

Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec établit un fonds devant servir à la gestion des surplus de production ainsi qu'à maintenir les prix du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 743).

2. Le fonds est constitué pour les fins suivantes:

1^o pour consentir un prêt aux conditions déterminées par la Fédération au Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc. afin de permettre le maintien des prix et la gestion des surplus de production du produit visé par le plan;

2^o pour garantir tout emprunt effectué par la Fédération, par un organisme désigné par la Fédération ou par le Regroupement afin d'intervenir sur le marché pour stabiliser ou maintenir les prix du produit;

3^o pour payer tout intérêt sur un emprunt effectué pour les fins du paragraphe précédent;

4^o si le fonds est suffisant, pour intervenir sur le marché en période de surplus de production, directement ou indirectement par l'entremise d'un organisme désigné par la Fédération ou par l'entreprise du Regroupement en achetant du produit ou autrement, pour s'assurer que les prix minimums établis par convention soient respectés.

3. La Fédération peut distribuer tout surplus budgétaire dégagé par l'administration du Fonds aux producteurs qui ont contribué en proportion de leurs livraisons de produits.

4. L'assemblée générale des producteurs peut abolir le fonds constitué par le présent règlement. Tout surplus devra, le cas échéant, être remboursé aux producteurs ou, si l'assemblée le juge à propos, être versé à la Fédération pour servir à l'administration générale du Plan et des règlements.

5. Un producteur qui n'a pas respecté, en tout temps, le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles, approuvé par la Régie par sa décision 5474 du 18 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6737) ne peut participer à la distribution d'un surplus, à moins qu'il

n'ait fait classer et inspecter son produit depuis moins de 24 mois de la date de la décision de procéder à une telle distribution.

6. La Fédération tient une comptabilité distincte pour le Fonds constitué par le présent règlement et fait rapport de son utilisation aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33753

Décision 7048, 10 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contribution pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7048 du 10 mars 2000, approuvé le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1^{er} mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec approuvé par la Régie

des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 743) doit verser à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec une contribution de 0,04 \$ par livre du produit visé par le plan.

2. La contribution prévue au présent règlement est imposée pour payer les frais d'application du Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production approuvé par la Régie par sa décision 7047 du 10 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1696).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33752

Décision 7049, 13 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Vente aux enchères d'animaux vivants — Garantie de responsabilité financière — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office, obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 7026 du 4 février 2000, un Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants qui doit entrer en vigueur le 22 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} mai 2000, soit la date prévue de l'entrée en vigueur d'un Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants qui abrogera l'obligation faite aux exploitants de maisons d'enchères de déposer une garantie de responsabilité financière dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, à sa séance du 8 mars 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 27 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants est remplacé par le suivant:

«27. L'exploitant doit transmettre à la Régie dans les délais prescrits à l'article 5, une copie du contrat d'assurances conclu en application de l'article 30 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r.4).».

¹ Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants a été approuvé par la décision 7026 du 4 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1225); il n'a pas été modifié.